



VILLE de FRÉVENT

Compte-rendu

*Conseil municipal
du Vendredi 25 Octobre 2019*

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 25 OCTOBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le Vendredi 25 Octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal après convocation légale en date du seize octobre, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des Conseils municipaux, sous la présidence de Monsieur Jean-François THÉRET, Maire.

Etaient présents :

M. Tony RAMON- M^{me} Christine LÉGUILLETTE – M. Johann DELARCHE – M^{me} Christine CHABÉ - M. Guy LAGACHE - M^{me} Solweig OBIN, Adjoint au Maire.

M. Joseph LENFANT – M. Claude PHILIPPOT- M. Jean-Pierre LETEMPLE - M. Patrick DELEU – M. Jacky LÉBOUGRE – M^{me} Simone VENIER – M^{me} Maryse LEGRAND – M^{me} Sophie BODART - M^{me} Gaëlle LAGACHE – M^{me} Angéline BRULIN – M. Patrick GAUDUIN- M. Roger PRUVOST- M. Alain MALO – M^{me} Dorothée ROGER Conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M^{me} Christine BAISEZ

M^{me} Gisèle THELLIER

M. Matthieu LEGUILLETTE représenté par M^{me} Christine LEGUILLETTE

M^{me} Sylvie BIGAND représentée par M. Joseph LENFANT

M. Emmanuel BOCQUET représenté par M. Roger PRUVOST

Etaient absents :

M. Thierry CAPPE

Monsieur Johann DELARCHE a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a acceptées.

OBSERVATIONS SUR LE COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 04 SEPTEMBRE 2019

- Néant -

Le compte-rendu de la séance du 04 Septembre 2019 est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- Projet de délibération n°1 : Modification du taux de la taxe d'aménagement
- Projet de délibération n°2 : Démolition de la cité BRIOU
- Projet de délibération n°3 : Réaménagement de la dette garantie n°1308217 par la caisse des dépôts et consignations
- Projet de délibération n°4 : Subvention complémentaire de fonctionnement : La Frévinciale
- Projet de délibération n°5 : Budget annexe de l'eau – Seuil de rattachement des produits et charges Hors ICNE
- Projet de délibération n°6 : Recensement de la population – Indemnisation des agents recenseurs
- Projet de délibération n° 7 : Dissolution de la régie des petites recettes accidentelles
- Compte-rendu des décisions prises par le Maire
- Questions diverses

OBJET : MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT (Annexe 1)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 18 décembre 2009,

VU qu'un projet immobilier va être réalisé,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-14,

VU la délibération du 23 Septembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 2%,

CONSIDÉRANT que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

CONSIDÉRANT que le secteur de l'ancien site BRICARD nécessite la réalisation de travaux substantiels de voirie, la mise en place des réseaux et d'équipements publics importants, rendus nécessaires pour admettre les constructions,

Il est proposé pour les parcelles AH 396 -397- 406- 407- 408- 409 d'appliquer la taxe d'aménagement au taux de 4%. Ce taux retenu ne finance que le quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement.

M. Alain MALO demande si le terrain a été dépollué.

M le Maire explique que l'entreprise BRICARD a été obligée de dépolluer le site avant de le mettre en vente. Le propriétaire actuel a fait faire des sondages pour analyser l'eau en sous-sol. Il a également fait des prélèvements et il s'avère qu'aucune trace de pollution n'apparaît.

M. Alain MALO souhaite avoir une trace écrite de ces prélèvements.

Monsieur le Maire explique qu'il y a eu une révision du PLU l'année dernière, le propriétaire n'a pas notifié cette dépollution auprès des services mais elle le sera très prochainement.

M. Alain MALO demande si la commune possède une traçabilité de ce document concernant cette 2^e dépollution.

Monsieur le Maire précise que le propriétaire a communiqué ce document à l'investisseur, il rappelle également que ce n'est pas la commune qui investit. La commune n'est pas propriétaire du terrain.

M. Alain MALO précise que la commune a une part de responsabilité pour ce projet immobilier car le terrain est forcément pollué.

Monsieur le Maire rappelle que le PLU sera modifié et il précise que le terrain n'est plus pollué.

M^{me} Dorothee ROGER explique que sur ce terrain, les habitants ne pourront pas faire de jardin, ni planter des arbres.

Monsieur le Maire précise que cette société immobilière ne peut pas prendre le risque d'investir sur un site pollué.

M. Roger PRUVOST souhaite avoir une preuve de cette dépollution car normalement on ne peut pas construire sur ce terrain.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 20 voix POUR, 0 CONTRE, 4 Abstentions (M^{me} Dorothee ROGER , M. Alain MALO, M. Roger PRUVOST) :

- d'instituer la taxe d'aménagement au taux de 4 % sur le secteur de l'ancien site BRICARD composé des parcelles AH 396 -397- 406-407- 408- 409 – 410 délimité au plan joint
- Dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 2%

La présente délibération et le plan ci-joint seront annexés pour information au plan local d'urbanisme.

OBJET : DÉMOLITION DE LA CITE BRIOU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Construction et de l'Habitat et notamment son article L 443-15-1, qui prévoit qu'un bâtiment à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré ne peut être démoli sans l'accord préalable de la commune d'implantation.

Habitat Hauts de France est propriétaire de la cité BRIOU dont les entrées sont situées aux 82 et 84 rue du Général de Gaulle de FREVENT.

Ce sont 8 logements composés de façades en briques, de couvertures en tuiles terre cuite, de menuiseries bois et ils ne sont pas adaptés à l'accessibilité PMR.

Enfin, ces logements sont inoccupés depuis plus de 10 ans et présentent un état général plutôt mauvais.

Pour toutes ces raisons Habitat Hauts de FRANCE n'envisage aucune réhabilitation mais plutôt une démolition.

Par ailleurs, il est à noter que dans la rue du Général de Gaulle, il y a un manque important de places de stationnement pour les riverains.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, la commune considère la démolition de la cité BRIOU comme une opportunité pour notamment y réaliser une aire de stationnement pour les habitants de la rue Général de Gaulle.

M^{me} Dorothée ROGER demande la date de construction de la cité BRIOU ?

Monsieur le Maire répond que c'est très ancien.

M^{me} Dorothée ROGER rappelle que cette cité fait partie de notre patrimoine.

Monsieur le Maire précise que la commune n'est pas propriétaire, Habitat Hauts-de-France souhaite la démolir. C'est un projet qui date depuis plusieurs années. Les riverains étaient enchantés qu'un parking allait se créer.

Le Conseil Municipal prend acte par 23 POUR, 0 CONTRE, 1 ABSTENTION (Mme Dorothée ROGER) de cette démolition concernant la cité BRIOU, propriété de Habitat Hauts-de-France

OBJET : RÉAMÉNAGEMENT DE LA DETTE GARANTIE N°1308217 PAR LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil que PAS DE CALAIS HABITAT (OFFICE PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DU PAS-DE-CALAIS), ci-après l'emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé n° 1308217 en annexe à la présente délibération, initialement garanti par la Commune de FRÉVENT, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite Ligne du Prêt Réaménagée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le rapport établi par Monsieur le Maire.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

VU les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

DÉLIBÈRE à l'unanimité

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Le Garant apporte sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées, pour celle-ci, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la Ligne du Prêt Réaménagée à taux révisable indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

À titre indicatif, le taux du Livret A au 31/01/2019 est de 0,75 %.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

M^{me} Christine LEGUILLETTE explique que Pas-de-Calais Habitat a renégocié un emprunt sur une construction de FREVENT. La commune s'est portée garante des emprunts faits par Pas-de-Calais Habitat, la garantie d'emprunt se réajuste.

M. Alain MALO demande pour quelle construction dans FREVENT ?

M^{me} Christine LEGUILLETTE transmettra les éléments au prochain conseil.

M. Alain MALO demande pourquoi Pas-de-Calais renégocie.

M^{me} Christine LEGUILLETTE explique car les taux d'intérêt baissent, elle rappelle que la commune n'a pas cautionné sur ce mandat.

OBJET : SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE FONCTIONNEMENT – LA FRÉVENCIALE

VU la subvention accordée à l'association LA FRÉVENCIALE lors du budget primitif 2019 voté le 11 Avril 2019 pour un montant de 1 000 €,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de verser une subvention complémentaire à l'Association LA FRÉVENCIALE dans le but de son développement et pour l'organisation des manifestations de fin d'année,

M. Roger PRUVOST demande pour quelles raisons la frévenciale demande une subvention ?

M. Alain MALO demande la nature de ce projet.

M^{me} Christine LEGUILLETTE explique que c'est pour les animations de Noël.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE à l'unanimité le versement d'une subvention complémentaire de fonctionnement d'un montant de 3 300 €uros (trois mille trois cents euros), à l'Association LA FRÉVENCIALE à FRÉVENT, compte n° 16706 00073 08213224000 40 – Crédit Agricole de FRÉVENT, prélevée sur l'article 6574.025.ADM du BUDGET PRIMITIF 2019.

OBJET : BUDGET ANNEXE DE L'EAU – SEUIL DE RATTACHEMENT DES PRODUITS ET CHARGES HORS ICNE

Monsieur le Maire expose que la Commune de FREVENT est concernée par l'obligation de rattachement pour le budget annexe de l'EAU M49, qui a pour finalité la production de résultats budgétaires sincères.

Les budgets gérés sous la nomenclature M49, sont concernés par l'obligation de rattachement des charges et produits. Ces rattachements ont pour finalité la production de résultats budgétaires sincères.

Pour les dépenses, il s'agit des dépenses engagées avec service fait et non mandatées au 31 décembre. Pour les produits, il s'agit de recettes de fonctionnement non mises en recouvrement et correspondant à des prestations effectuées avant le 31 décembre.

Le caractère obligatoire du rattachement des charges et produits à l'exercice peut cependant faire l'objet d'aménagements lorsque les charges et produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur les résultats de l'exercice et leur sincérité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré,
Estimant le caractère non significatif des éventuels rattachements,

M. Roger PRUVOST précise qu'il ne comprend pas cette délibération. Il souhaite avoir plus d'explications

M^{me} Christine LEGUILLETTE explique que les dépenses qui sont faites sur le budget eau en fin d'année doivent être rattachées sur l'exercice suivant. Il y a très peu de recettes et de dépenses sur le budget eau. Le trésorier nous accorde de pouvoir passer les écritures pour simplifier la réalisation du budget et du compte administratif.

M. Alain MALO demande si cette délibération est vraiment nécessaire.

M^{me} Christine LEGUILLETTE informe que le trésorier demande cette délibération.

- **AUTORISE** à l'unanimité l'absence de rattachement des charges et produits récurrents, et fixe pour le budget annexe « EAU » le seuil de rattachement des produits et charges hors ICNE à 3000 € (trois mille euros) ;

- **INVITE** Monsieur le Maire à communiquer cette décision aux services de la Trésorerie de Frévent.

**OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION – INDEMNISATION DES AGENTS
RECENSEURS**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du recensement communal 2020, il convient de fixer l'indemnité des agents recenseurs :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU le titre V de la loi 2002-276 du 27 février 2002 (JO du 28 février 2002) relative à la démocratie de proximité traitant des opérations de recensement,

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485, du 5 juin 2003, déterminant les modalités d'application du titre V – définissant la population légale, précisant les modalités de réalisation des enquêtes de recensement et décrivant les traitements de données individuelles qui sont autorisés à cette occasion,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

VU le décret n°2009-637 du 8 juin 2009 relatif au recensement de la population, aux dotations de l'Etat, aux collectivités locales et au fonds de solidarité des communes de la région Ile de France, paru au Journal Officiel du 9 juin 2009, précisant les nouvelles modalités de calcul,

VU la dotation forfaitaire de recensement allouée à la commune de FREVENT au titre de l'enquête de recensement 2020,

VU la délibération du Conseil municipal de Frévent en date du 04 Septembre 2019 reçue à la préfecture du Pas de Calais le 05 Septembre 2019 inscrivant au budget communal les crédits nécessaires pour permettre le recrutement temporaire de 8 agents recenseurs.

VU l'arrêté municipal du 06 Juin 2019 reçu à la préfecture du Pas de Calais le 11 Juin 2019 nommant un coordonnateur communal assisté d'un agent communal pour le recensement 2020,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rémunérer les agents recenseurs,

M. Roger PRUVOST demande comment le recrutement va se réaliser ?

M^{me} Christine CHABE explique que la commune a informé la population par la presse, par le panneau lumineux. Elle a pris également contact avec le CCAS et le service de pôle emploi. Les agents recenseurs devront être disponibles. Elle précise les critères de sélection.

M. Alain MALO demande s'il y a un jury pour ce recrutement ?

M^{me} Christine CHABE explique qu'elle est la seule personne à faire ce recrutement.

Elle informe qu'elle fait cette mission gratuitement, elle ne se fait pas attribuer une indemnité spécifique de coordonnateur communal par rapport aux anciens adjoints.

Entendu le rapport de présentation

DECIDE à l'unanimité d'attribuer aux agents recenseurs recrutés du 16 janvier 2020 au 15 février 2020 un forfait de 820 euros brut.

Ce forfait inclut la rémunération de la formation obligatoire des agents recenseurs.

Projet de délibération n° 7

OBJET : DISSOLUTION DE LA RÉGIE DES PETITES RECETTES ACCIDENTELLES

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R .1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 Mars 1980 déposée à la préfecture du Pas-de-Calais le 04 Avril 1980, instituant une régie de recettes auprès de la commune de FREVENT pour l'encaissement « des petites recettes accidentelles » ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 juin 1983 reçue le 20 juillet 1983 décidant de porter le montant maximum de l'encaisse du régisseur à 10.000 francs (1524.49€) à compter du 01 Juillet 1983,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30/09/2019

CONSIDÉRANT qu'il y a peu de mouvement pour la régie « petites recettes accidentelles », il serait judicieux de la dissoudre et d'élargir en compétence la régie des locations de salle.

DECIDE à l'unanimité

Article PREMIER – La régie des petites recettes accidentelles est clôturée à compter de 1^{er} Janvier 2020,

ARTICLE 2- Il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie

ARTICLE3- Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision

Projet de délibération n° 8

OBJET : DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L. 2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire doit rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises depuis la dernière séance, à savoir :

Date	Titre	Objet
12/09/2019	Journées Européennes du Patrimoine au Moulin Musée Winterberger	<u>Objet</u> : participation aux Journées Européennes du Patrimoine <u>Date</u> : du 21 au 22 Septembre 2019 <u>Lieu</u> : Moulin-Musée Wintenberger <u>Montant</u> : gratuit

PREND acte des décisions du maire prises depuis le Conseil municipal du 04 Septembre 2019.

Questions diverses :

- Monsieur Joseph LENFANT demande de visualiser le grand livre des comptes.
Mme Christine LEGUILLETTE explique que tous les conseillers possèdent les maquettes budgétaires.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h10

Le Secrétaire de séance,

Johann DELARCHE